

□□□□□□□□□□ **Acte de nomination de Me Pierre Baron pour estre garde des privileges**

Estampes, 10 janvier 1627

Aujourd'huy, dimanche, dixiesme jour de janvier mil six cens vingt sept, heure d'une attendant deulx de rellevée, suivant les publications ce jour d'huy faictes ès prosnes des messes parroichialle dicte ès eglises des parroisses de la ville et faulx bourgs d'Estampes, se sont presentez en la maison de ville de ceste ville noble homme maistre Pierre Legendre, advocat en Parlement, demeurant à Estampes, François Prieux et Ferry Boutet, bourgeois, trois des gardes de la franchise conceddée à feu Eude Le Maire de Challo Saint Marc; où sont aussi comparuz nobles hommes maistres Pierre Baron, docteur en medecine, Robert Danjou, conseiller pour le roy nostre sire en l'eslection dudict Estampes, Jehan Ollivier, Gabriel Ollivier, Cautien Hemard, Jehan Hemard, Marin Gauldracher (?), Estienne Mallet, Pierre Cault, Jean Canyvet, Louys Septier, Jehan Legendre et Nicollas Chevrier; ausquelz susditz, tous relievez de ladicte franchise, lesdicts gardes ont requis de faire eslection de l'un d'entre eulx tel qu'ilz jugeoient capable pour estre garde, avecq lesdictz sieurs Legendre, Prieur et Boutet, au lieu de deffunct Hierosme Savisard, en son vivant garde avec les susdictz de ladicte franchise. Tous lesquelz dessusdictz ont tous, d'une mesme voix et commung accord, fors et exepté lesdictz sieur Baron, Danjou et Septiet, nommé et esleu de la personne dudict Me Pierre Baron; et pour faire faire le serment audict Baron par devant Messieurs des Requestes de l'Hostel ou ailleurs que besoing sera, ont les dessusdictz faict et constitué leur procureur le porteur des presentes, auquel ils [ont] donné pouvoir et puissance de ce faire. Dont et de ce que dessus a esté octroyé lettre ausdictz Legendre, Prieur et Boutet pour leur servir, ensemble de ce que ledict Baron a accepté ladicte charge. Signé: Dupret.

□□□□□□□□□□ **Requete, presentée par Pierre Baron pour estre receu garde des p**

27 juillet 1627

A nosseigneurs les maistres des requestes ordinaires de l'Hostel du roy.
 Supplie humblement Pierre Baron, docteur en medecine, sieur de Lumery, demeurant à
 Estampes, disant que par acte du dixiesme jour de janvier il a esté nommé et esleu pour garde
 des privileges de la franchise de Challos Saint Mars concédez à deffunct Eude Le Maire et à
 ceux de sa posterité naiz et à naistre au lieu de Hierosme Savixard, cy devant l'un des gardes
 desdictz privileges; et d'autant que vous, Messieurs, estes conservateurs desdictz preivilleges,
 il a esté enjoinct au suppliant se pourveoir pardevant vous pour faire le serment de garde : ce
 considéré, nosseigneurs, il vous plaise commettre tel de vous qu'il vous plaira pour recevoir du
 suppliant le serment de bien et fidellement faire ladicte charge de garde desdictz privileges
 d'Eude Le Maire Challos Saint Mars, ainsy que son predecesseur a faict, et ordonner que ledict
 acte de nomination y attaché, ensemble l'acte du serment qu'il prestera pardevant celuy de
 vous qu'il vous aura pleu commettre, seront enregistrez en vostre greffe, et autant à luy dellivré,
 et vous ferez bien. Signé : Baron et Targas.

Soit monsté au procureur du roy. Faict ce vingt sept juillet M Vle vingt sept.

Veu la nomination du suppliant, je ne l'empesche. Pour le roy,
 signé: Rousselet. '

[illegible]

29 juillet 1627

Veü par la Cour la requeste à elle presentée par Pierre Baron. docteur en medecine, sieur de Lumery, ledict acte de nomination de la personne du suppliant, conclusions du procureur du roy en ladicte cour, auquel le tout a esté communiqué, tout consideré, et après que ledict Baron a esté mandé en la chambre, et de luy pris et receu le serment de bien et fidellement exercer ladicte charge de garde des preuileges de Eude Lemaire Ohallo Saint Mas : la Cour a donné acte audict Baron de sa prestation de serment, et ordonne que son acte de nomination, ensemble le present jugement, seront enregistrez au greffe de ladicte cour, pour luy servir ce que de raison. Faict à Paris, èsdictes Requestes de l'Hostel, le vingt neufiesme juillé M Vle vingt sept.

(Arc. nat., Ve 1498, folios 94 r°-95 r°.)

Source : [Annuaire Bulletin de la Société de l''Histoire de France - N Valois - 1886 - Gallica](#)